

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.602 du 28 juin 2002

A.119.030/VI-16.227

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
DUPONT-DEWEERDT,**
2. DEWEERDT Danielle,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2002 par la S.P.R.L. DUPONT-DEWEERDT et par Danielle DEWEERDT qui demandent la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001, signée par Monsieur le Ministre-Président, Jean-Claude VANCAUWENBERGHE et par Monsieur le Ministre des Affaires sociales et de la Santé Thierry DETIENNE dont les bureaux sont sis rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 Namur, qui rejette le recours introduit contre la décision de fermeture d'urgence du 5 octobre 2001 relative à l'établissement situé rue du Fief n° 4 à 6470 SIVRY", décision qui a été notifiée le 30 janvier 2002 ;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Martine LEROUX, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Danielle DEWEERDT, seconde requérante, n'exploite pas en son nom et pour son compte la maison de repos concernée; qu'elle a seulement la qualité de gérante de la S.P.R.L. DUPONT-DEWEERDT; qu'elle ne peut, dès lors, se prévaloir d'un intérêt direct à la suspension de l'exécution de la décision attaquée; qu'il convient de constater, d'office, que la requête est irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant que, par un courrier du 31 mai 2002, le conseil des requérantes a informé le Conseil d'Etat de ce que la décision attaquée avait fait, en date du 30 mai 2002, l'objet d'une décision de retrait par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne; qu'à la suite de cette décision, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête introduite par Danielle DEWEERDT est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la S.P.R.L.DUPONT-DEWEERDT.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.